

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-056442-193

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

GROUPE DESSAU INC.

et

DESSAU HOLDING INC.

et

DESSAU CAPITAL INC.

et

9387-1325 QUÉBEC INC. (anciennement LVM inc.)

et

SOPRIN ADS INC.

et

LANDRY GAUTHIER & ASSOCIÉS INC.

et

FONDATEC INC.

et

DESSAU INC.

et

DESSAU ADL INC.

et

CONSULTANTS VFP INC.

et

LES CONSULTANTS RENÉ GERVAIS INC.

et

PLANIA INC.

et

GROUPE CONSTRUCTION VERREAUULT INC.

et

9387-5631 QUÉBEC INC. (anciennement Verreault inc.)

et

9198-6919 QUÉBEC INC.

Demandereses

et

KPMG INC.

Liquidateur

et

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC.

BENEVA INC.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BENEVA INC.

-et-

LEMAY CO INC.

et
COARCHITECTURE INC.
et
**LE FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES
ARCHITECTURES DU QUÉBEC**
et
BPR INC.
et
WSP CANADA INC.
et
ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA
et
CHARLES-AUGUSTE FORTIER INC.
et
TBC CONSTRUCTIONS INC.
et
**LES ENTREPRISES D'IMPERMÉABILISATION
RAE INC.**
et
LES COFFRAGES C.C.C. LTÉE
et
**9371 2222 QUÉBEC INC. (RÉFRIGÉRATION
NOËL)**
et
IMPERMÉABILISATION LESSARD INC.

Mises en cause

DEMANDE DU LIQUIDATEUR POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT AVEC BENEVA

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE LIQUIDATEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le Liquidateur demande à la Cour l'approbation d'une entente de règlement intervenue avec Société d'Assurance Beneva inc. (anciennement connue comme étant La Capitale Assurances générales inc), Beneva inc. (anciennement connue comme étant La Capitale assureur de l'administration publique inc.) et Société immobilière Beneva inc. (anciennement connue comme étant La Capitale Immobilière MFQ inc.) (ci-après collectivement « **Beneva** ») suite au dépôt par ces dernières d'une demande pour permission de lever la suspension de procédures et de déposer une preuve de

réclamation à l'encontre de 9387-5631 Québec inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale Verreault inc.) (ci-après « **Verreault** ») et 9387-1325 Québec inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale LVM inc.) (ci-après « **LVM** »);

II. LES PROCÉDURES EN LIQUIDATION

2. Le 3 mai 2019, la Cour a rendu une ordonnance de liquidation dans le dossier de Cour aux termes des articles 351 et 354 de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, chapitre S-31.1 (la LSAQ), (ci-après l'« **Ordonnance** ») tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Aux termes de l'Ordonnance, aucune procédure ou mesure d'exécution ne peut être introduite devant tout tribunal à l'endroit des demanderesse, et ce, à l'exception des dossiers de Cour décrits à l'Annexe A de l'Ordonnance;
4. Également le 3 mai 2019, la Cour a rendu une ordonnance approuvant une procédure pour le traitement des réclamations présentées à l'encontre des demanderesse et de leurs administrateurs et dirigeants actuels et passés, (ci-après l'« **Ordonnance de traitement des réclamations** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Aux termes de l'Ordonnance de traitement des réclamations, la date limite pour le dépôt d'une réclamation auprès du liquidateur était le 26 août 2019;
6. Aux termes de l'Ordonnance de traitement des réclamations, tout créancier qui ne déposait pas de réclamation au plus tard le 26 août 2019, devenait forclos de le faire, à tout jamais, sauf autorisation de la Cour, tel qu'il appert du paragraphe 11 de l'Ordonnance de traitement des réclamations;
7. Le 29 septembre 2022, la Cour a rendu une ordonnance approuvant un règlement entre le Liquidateur et l'assureur en responsabilité (ci-après l'« **Ordonnance d'approbation de l'entente de règlement avec l'assureur** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Aux termes de cette Ordonnance d'approbation de l'entente de règlement avec l'assureur, la Cour a ordonné que l'assureur responsabilité soit substitué aux demanderesse dans les réclamations assurées et non encore réglées;
9. Aux termes de cette Ordonnance d'approbation de l'entente de règlement avec l'assureur, la Cour a ordonné et déclaré que toutes réclamations, droits d'action, demandes, responsabilités ou causes d'action à l'encontre de plusieurs parties en rapport avec les Demanderesse sont à tout jamais exclues et éteintes et que ces dernières sont quittancées et libérées de toutes réclamations qui n'auraient pas été déposées au plus tard le 26 août 2019, tel qu'il appert du paragraphe 29 de l'Ordonnance d'approbation de l'entente de règlement avec l'assureur;

III. LA RÉCLAMATION DE BÉNÉVA

a. La demande pour permission d'introduire un recours

10. Le 12 octobre 2022, La Capitale assureur de l'administration publique inc., La Capitale Assurances générales inc. et La Capitale Immobilière MFQ inc. ont déposé une *Demande pour permission d'introduire une procédure devant la Cour supérieure et de produire une*

preuve de réclamation à l'encontre de Verreault et LVM dans le présent dossier (ci-après la « **Demande pour permission** »);

11. Le 24 octobre 2022, La Capitale assureur de l'administration publique inc., La Capitale Assurances générales inc. et La Capitale Immobilière MFQ inc. ont déposé une action judiciaire devant la Cour supérieure, district de Québec, à l'encontre de Verreault et LVM ainsi que d'autres défenderesses, soit WSP Canada inc., BPR inc., Lemay Co inc., Coarchitecture inc., Anca Hanganu (en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu Dan S. Hanganu), Zurich Compagnie d'Assurance SA et Le fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec, portant le numéro de Cour 200-17-034047-225, réclamant solidairement la somme de 6 600 000\$, à parfaire (ci-après le « **Recours civil** »), **pièce R-1**;
12. Le 2 décembre 2022, le Liquidateur a déposé un avis de suspension d'instance dans le Recours judiciaire, **pièce R-2**;
13. Le 7 février 2023, Beneva a déposé un avis de changement de dénomination sociale et de reprise d'instance dans le Recours civil, tel qu'il appert de la **pièce R-3**, ainsi que dans le présent dossier;
14. Le 14 avril 2023, Beneva a modifié sa demande introductive d'instance afin d'ajouter des défendeurs additionnels, soit TBC Constructions inc., 9371-222 Québec inc. (« Réfrigération Noël »), Imperméabilisation Lessard Inc., Les coffrages C.C.C. Ltée, Les Entreprises d'Imperméabilisation RAE inc. et Charles-Auguste Fortier inc. dans le Recours civil, tel qu'il appert de la **pièce R-4**;

b. Le recours de Beneva

15. Beneva réclame 6 600 000\$ (à parfaire), représentant l'estimation des coûts pour réparer des vices de conception et de construction allégués affectant le stationnement souterrain de l'édifice situé au 625, rue Jacques-Parizeau à Québec (ci-après l' « **Édifice** »);
16. En 2011 et 2012, Beneva a procédé à l'agrandissement de son immeuble, y incluant l'agrandissement de son stationnement souterrain;
17. En novembre 2019, suite à une inspection périodique obligatoire, Beneva a découvert certaines problématiques dans le stationnement souterrain. Une inspection additionnelle (dont le rapport est daté de novembre 2020) a permis de constater les problématiques suivantes :
 - a) Signe d'infiltrations, fissurations et zones de délamination des poutres et colonnes de bétons du stationnement;
 - b) Problèmes d'étanchéité, fissurations et infiltrations du joint de dilatation et des drains des dalles de béton du stationnement;
 - c) Signes d'infiltrations, fissurations et d'efflorescence des poutres de béton soutenant les murs de fondation des rampes d'entrée et de sortie du stationnement;

- d) Dégradation du béton des dalles directement appuyées contre les parois de roc des niveaux SS2 et SS4 du stationnement;
- 18. Beneva allègue que Verreault est responsable des vices allégués en tant que gérant de construction (voir le contrat, pièce P-10 au soutien de la Demande pour permission d'introduire un recours);
- 19. Beneva allègue que LVM est responsable des vices allégués car elle avait le mandat d'effectuer la surveillance des travaux d'imperméabilisation des dalles, lesquels ont été effectués par Imperméabilisation Lessard inc. et Les Entreprises d'Imperméabilisation RAE inc., également défenderesses dans le Recours civil;

IV. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC BENEVA

- 20. Suite au dépôt de la Demande pour permission, les avocats soussignés ont procédé à l'interrogatoire de la déclarante, madame Hélène Pâquet et a obtenu des réponses à des engagements et demandes d'informations et de documents subséquents;
- 21. C'est dans ce contexte que le Liquidateur et Beneva ont entamé des discussions afin de régler le litige et éviter une audition sur la Demande pour permission;
- 22. Suite à ces discussions, Beneva et le Liquidateur ont conclu une entente de règlement laquelle est conditionnelle à l'approbation de la Cour, tel qu'il appert de l'entente, **pièce R-5, (demande sous-scellée)**;
- 23. En effet, l'approbation de la Cour est nécessaire afin de rencontrer les objectifs poursuivis par Beneva et le Liquidateur, à savoir que l'entente de règlement ne doit pas affecter les droits de Beneva envers les autres défendeurs (actuels ou éventuels) au Recours civil et qu'aucune partie actuelle ou éventuelle au Recours civil ne puisse instituer de recours à l'encontre de Verreault, LVM ou le Liquidateur relativement aux travaux effectués sur l'Édifice et mettre un terme aux procédures de liquidation dans les meilleurs délais, conformément aux ordonnances rendues par la Cour;
- 24. À ce titre, la présente demande d'approbation de l'entente de règlement devrait être autorisée, notamment pour les raisons suivantes;
- 25. Premièrement, elle résulte de négociations entre parties sophistiquées et suite à des échanges d'informations et de documents;
- 26. L'entente permettra de régler le dernier dossier litigieux que doit traiter le Liquidateur afin que ce dernier puisse procéder à la finalisation de la liquidation des entités en liquidation. En effet, suite à l'approbation de l'entente avec Beneva, le Liquidateur croit être en mesure de procéder à la finalisation de la liquidation dans un avenir rapproché;
- 27. En effet, suite à l'Ordonnance d'approbation de la transaction avec XL, le Liquidateur a procédé au règlement de toutes réclamations pendantes (5 réclamations) qui n'étaient pas visés par ladite entente;
- 28. À l'inverse, il ne serait pas dans l'intérêt de l'administration de la justice d'empêcher la finalisation de la liquidation dans l'attente d'une décision sur la Demande pour permission et dans le cas où un tel recours serait permis, dans l'attente d'un jugement final dans le

Recours civil ou un règlement entre toutes les parties au Recours civil, ce qui pourrait prendre des années vu sa nature, le nombre de parties impliquées et les montants en litige;

29. En effet, les coûts d'administration de la liquidation sont importants de sorte qu'il est fort probable que s'il fallait attendre la finalisation du Recours civile dans plusieurs années, les entités en liquidation deviendraient insolubles à un certain moment;
30. L'entente entre Beneva et le Liquidateur est également bénéfique pour les parties au Recours civil puisque l'entente réduit le montant de la réclamation à leur encontre;
31. Beneva et le Liquidateur suggèrent de laisser au juge du fond qui entendra le Recours civil le loisir de déterminer l'allocation du montant du règlement afin que celui-ci soit des plus équitables;
32. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

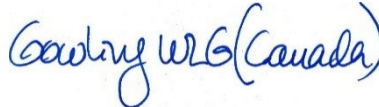
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

ÉMETTRE une ordonnance conformément au projet d'ordonnance produit au soutien de la présente demande comme Pièce R-6;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 3 août 2023



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats du Liquidateur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, **Maxime Codere**, CPA, CIRP, SAI, associé chez KPMG INC., Service-conseils transactionnels, Restructuration et redressement, pratiquant au Tour KPMG, 600, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1500, ville de Montréal, province de Québec, H3A 0A3, déclare solennellement ce qui suit :


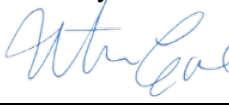
1. Je suis le représentant dûment autorisé pour KPMG INC., Liquidateur en l'instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande du liquidateur pour permission de détruire des documents sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



Maxime Codere

Assermenté solennellement devant moi à Montréal,
par un moyen technologique, ce 4 août 2023



Commissaire à l'assermentation pour
la province de Québec